



WE OPEN THE WAY

Site de « La Fito »

Commune de MANOSQUE (04)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement



DECEMBRE 2021

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
www.ote.fr

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 21010355	Page : 2/111
0	09/2021	Enregistrement	FM France MICHELOT	LIG		
1	12/2021	Enregistrement	FM France MICHELOT	LIG		

Sommaire

Sommaire	3
Liste des tableaux	5
Liste des illustrations	5
Liste des annexes	5
A. CERFA N°15679*03	6
Liste des pièces jointes	7
PJ n°1 – Carte au 1/25 000	10
PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500	11
PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200	12
PJ n°9 – Avis de l'organisme compétent en matière d'urbanisme	13
PJ n°15 – Résumé non technique des informations mentionnées dans la PJ n°14	14
PJ n°16 – Analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur	15
PJ n°17 – Mesures prises pour limiter la consommation d'énergie	16
B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	17
1. Demande d'Enregistrement	18
1.1. Objet de la demande	18
1.2. Identité administrative	20
1.3. Emplacement des installations	21
1.4. Présentation de la société	22
1.5. Description, nature et volume des activités	25
1.5.1. Description du site	25
1.5.2. Le process	26
1.5.3. Utilités et fluides	33
1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	35
1.6.1. Historique administratif	35

1.6.2. Codification des installations projetées	36
1.7. Codification du projet au titre de la loi sur l'Eau	38
1.8. Capacités techniques et financières de la société	39
2. Plans réglementaires	40
3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation	41
4. Compatibilité du projet avec l'affectation du sol	74
4.1. Documents d'urbanisme	74
4.2. Servitudes d'utilités publiques	75
5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux	80
5.1. Les documents de planification	80
5.2. Compatibilité du projet avec les documents	82
5.2.1. Le SDAGE du Bassin Rhône – Méditerranée	82
5.2.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)	84
5.2.3. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	85
5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	90
6. Incidences Natura 2000	91
6.1. Cadre réglementaire	91
6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société COLAS	92
6.2.1. Zone de Protection Spéciale – Directive Oiseaux –La Durance	93
6.2.2. Zone Spéciale de Conservation – Directive Habitats –La Durance	98
6.3. Evaluation préliminaire des incidences	101
6.3.1. Effets attendus du projet	102
6.4. Conclusion de l'analyse préliminaire	104
7. Usage futur du site	105
8. Conclusion	106
C. Annexes	107

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Codification des activités du site	36
Tableau n° 2 : Chiffre d'affaires de la société COLAS France	39
Tableau n° 3 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521)	42
Tableau n° 4 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société COLAS	81
Tableau n° 5 : Analyse du PRPGD de la région PACA	87
Tableau n° 6 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société COLAS avec les documents de planification des milieux	90
Tableau n° 7 : Sites Natura 2000 les plus proches du site de projet.....	92
Tableau n° 8 : Habitats d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site	99
Tableau n° 9 : Espèces d'intérêts communautaires au sein de la Natura 2000.....	100

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Vue aérienne du projet.....	21
Illustration n° 2 : Chiffres clés du groupe COLAS.....	22
Illustration n° 3 : Plan général d'une installation de type TSM	27
Illustration n° 4 : Présentation d'un TSM et de ses différents éléments	27
Illustration n° 5 : Extrait du plan de zonage du PLU de Manosque	74
Illustration n° 6 : Risques naturels concernant le site projet.....	76
Illustration n° 7 : Zonage du PPR au droit du projet.	77
Illustration n° 8 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches du site de projet.....	92

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Règlement de la zone N2 du PLU de Manosque.....	108
Annexe n° 2 : Fiche technique de la géomembrane.....	109
Annexe n° 3 : Dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques sur le TSM projeté alimenté au fioul lourd et précédemment implanté sur le Port de Calais (16/06/2020).....	110
Annexe n° 4 : Analyse de la conformité réglementaire aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre des rubriques 4718, 4801, 2915, 2910.....	111

A. CERFA
N°15679*03

Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Partie B – Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 4. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Partie B – Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 1.7. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Partie B – Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 3. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°8	<p>Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.</p>	<p>Non concerné. Site existant</p> <p>Pour information, la société COLAS dispose d'un bail avec la SCI La Fito prévoyant les activités suivantes : « toutes activités de travaux publics, d'enrobage et toutes autres activités s'y rattachant directement. »</p>
PJ n°9	<p>Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.</p>	<p>Non concerné. Site existant</p> <p>Pour information, la société COLAS a sollicité l'avis de la Mairie de Manosque, compétent en matière d'urbanisme, sur le projet.</p> <p>Dans l'attente du conseil municipal de novembre, l'avis favorable provisoire de la mairie est présenté ci-après.</p> <p>L'avis définitif sera transmis en cours d'instruction.</p>
PJ n°12	<p>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	<p>Cf. Partie B – Dossier de demande d'enregistrement</p> <p>Chapitre 5. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i></p>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°13	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. Partie B – Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 6. Incidences Natura 2000
PJ n°14	Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 : La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].	S'agissant d'un poste modernisé fonctionnant pour la première fois au gaz, le plan de surveillance de ses émissions est en cours d'élaboration. Le plan de surveillance sera transmis à l'Administration dès que possible.
PJ n°15	Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 : Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].	Dans l'attente du plan de surveillance, un résumé non technique des informations mentionnées en PJ n°14 est présenté ci-après.
PJ n°16	Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°17	Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après

PJ n°1 – Carte au 1/25 000

Conformément à l'article R.512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Manosque
- Sainte-Tulle
- Gréoux-les-Bains

L'implantation de l'établissement ainsi que le rayon d'affichage figurent sur la carte de situation locale suivante.

PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500

PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site au 1/400^e.

**PJ n°9 – Avis de l'organisme compétent en
matière d'urbanisme**

PJ n°15 – Résumé non technique des informations mentionnées dans la PJ n°14

PJ n°16 – Analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur

Dans le cadre d'un marché de travaux pour la réfection des chaussées de l'Autoroute A51 entre Jouques et Manosque, la société COLAS prévoit l'implantation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud.

Les installations sont soumises à la réglementation sur la chaleur fatale puisque la puissance du brûleur de l'installation sera supérieure à 20 MW.

Compte tenu du caractère ponctuel et temporaire du fonctionnement de la centrale, il n'existe actuellement pas sur le marché de moyens techniques permettant de récupérer cette chaleur fatale.

La société COLAS mène actuellement des recherches sur le sujet et a sollicité deux bureaux d'études pour les accompagner dans leurs recherches.

La société COLAS suit avec attention les évolutions des meilleures technologies disponibles auprès des constructeurs.

PJ n°17 – Mesures prises pour limiter la consommation d'énergie

Les sources d'énergie employées sur le site seront les suivantes :

- le GPL pour le fonctionnement de la centrale d'enrobage (brûleur du tambour sécheur, chaudières de réchauffage du parc à liants),
- le gasoil non routier (GNR) pour le fonctionnement des engins et des groupes électrogènes.

Des mesures seront mises en place afin de rationaliser la consommation énergétique, comme par exemple :

- les brûleurs feront l'objet de contrôles réguliers pour éviter toute consommation excessive d'énergie ; les chefs de poste sont régulièrement formés à des opérations d'éco-pilotage des outils de production ;
- les éclairages ne seront allumés que lors des heures ouvrées de l'installation et si nécessaire ;
- les conducteurs d'engins ont pour consigne d'éteindre le moteur lorsque l'engin de chantier est en arrêt prolongé ; les conducteurs d'engins suivent régulièrement des stages d'éco-conduite ;
- la centrale d'enrobage mobile utilisera la technique dite des « enrobés tièdes » qui permet une utilisation réduite d'énergie (et une réduction d'odeurs du fait de la chauffe moins importante du bitume).

B.
DOSSIER DE
DEMANDE
D'ENREGISTREMENT

1. Demande d'Enregistrement

1.1. Objet de la demande

Dans le cadre d'un marché de travaux pour la réfection des chaussées de l'Autoroute A51 entre Jouques et Manosque, la société COLAS souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur son site de « La Fito » sur le ban communal de Manosque (04).

Les installations seront implantées sur une plateforme exploitée par la société COLAS et ayant accueilli une centrale fixe d'enrobage à chaud de 1983 à 2019 (cessation d'activité actée par courrier en date du 19/03/2019).

Les installations projetées seront destinées à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A51, entre les PR 46 et 71 dans le sens 1, prévoyant une campagne de production de 60 000 tonnes d'enrobés entre mars et juillet 2022.

L'approvisionnement en matériaux pourrait démarrer à partir de début février 2021. Le repli des installations sera réalisé au plus tard en août 2022.

Cette installation comprendra :

- Une centrale d'enrobage mobile à chaud composée de ses équipements et combustibles associés ;
- Un dépôt de matières bitumineuses.

La centrale d'enrobage mobile projetée sera entièrement dédiée à ce chantier et sera retirée dès la fin de l'opération.

Afin de répondre aux contraintes de chantier, les travaux sur l'A51 seront réalisés en deux phases :

- une première phase (env. 5 semaines) : du lundi au vendredi, de 20h00 à 5h00 (nuit)
- une seconde phase : du lundi 8h00 au vendredi de 11h00 (jour et nuit)

Les installations projetées suivront donc ces horaires de fonctionnement.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite le dépôt d'une demande d'Enregistrement au titre de la rubrique n°2521 (Centrale d'enrobage à chaud) de la nomenclature des ICPE.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société,
- l'emplacement des installations,
- la nature, le volume et une description des activités,
- les capacités techniques et financières de la société,
- les cartes et plans réglementaires demandés,
- la justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables,
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux,
- l'étude d'incidence Natura 2000,
- la proposition du type d'usage futur du site.

1.2. Identité administrative

Raison sociale

COLAS France

Forme juridique

Société par action simplifiée au capital de	: 54 134 933 €
Registre du Commerce de Paris	: 329 338 883
N° SIRET	: 329 338 883 03413
Code APE	: 4211 Z

Siège social

COLAS France
1 Rue du Colonel Pierre Avia
CS 81755
75730 PARIS CEDEX

Adresse du site

Zone Industrielle Saint Maurice
Avenue Saint Maurice
04 100 Manosque

Nom et qualité du signataire de la demande

Pascal TROUF – Directeur général COLAS France - Territoire Sud-Est

Personnes chargées du suivi du dossier

Renaud GUILLEMAIN – Chef de service Economie circulaire

Samuel CHAMBON-SEUZARET – Responsable Matériel Provence

1.3. Emplacement des installations

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département : Alpes-de-Haute-Provence
Commune : Manosque
Section cadastrale : CC
Parcelles cadastrales : 22, 23

L'installation projetée sera implantée sur des terrains appartenant à la SCI Fito.
La parcelle mise à disposition couvre une surface d'environ 2,1 ha.

Illustration n° 1 : Vue aérienne du projet



1.4. Présentation de la société

Leader mondial de la construction et de la maintenance des infrastructures de transport, le groupe **COLAS** est présent dans tous les métiers liés à la construction et l'entretien des routes et de toute autre forme d'infrastructures de transport (aérien, ferroviaire, maritime), d'aménagements urbains et de loisirs, à travers trois pôles d'activités :

- la **Route** :

Construction, entretien et maintenance de routes et autoroutes, pistes d'aéroport, voiries et aménagements urbains, voies de transport en commun en site propre (tramways, bus à haut niveau de service), plateformes portuaires, industrielles, logistiques, commerciales, espaces de stationnement, aménagements de loisirs et environnementaux, ouvrages de génie civil, bâtiments (déconstruction comprise), incluant la pose d'équipements de sécurité, de signalisation routière et de gestion de trafic.;

- les Métiers de construction :

Production, distribution, vente et recyclage de granulats, émulsions, enrobés, béton prêt à l'emploi, bitume

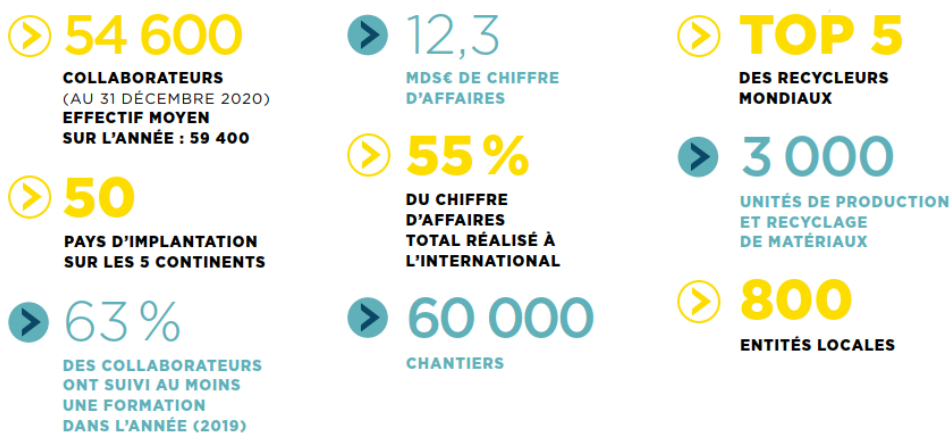
- le Ferroviaire :

Conception et ingénierie de grands projets complexes, construction, renouvellement et maintenance de réseaux ferroviaires (lignes à grande vitesse, voies traditionnelles, tramways, métros).

Colas exerce également une activité de Transport d'eau et d'énergie.

En 2020, le groupe Colas a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 12,3 milliards d'euros. La Route est l'activité principale du groupe, puisqu'elle représente 72% de ce chiffre d'affaires.

Illustration n° 2 : Chiffres clés du groupe COLAS



Fort d'un modèle d'affaires éprouvé au cours de ses 90 ans d'existence au service des infrastructures de transport, COLAS se transforme et poursuit son développement autour de quatre axes stratégiques :

- **Valoriser ses activités industrielles, notamment les carrières et le bitume**

La maîtrise des ressources clés que sont les granulats et le bitume est en effet essentielle pour la réalisation des travaux routiers. Au fil des années, le Groupe a construit des positions fortes dans les granulats en faisant grandir son patrimoine de carrières. Il poursuit également le développement dans le monde d'une importante activité de stockage et de distribution de bitume. L'objectif de Colas est à la fois de mieux contrôler la disponibilité et la qualité de ses approvisionnements en granulats et bitume, de mieux maîtriser les conditions de sécurité et de préservation de l'environnement dans lesquelles ces activités industrielles sont exercées, et d'améliorer sa compétitivité.

- **Poursuivre son développement ciblé à l'internationale**

Avec déjà plus de la moitié de son chiffre d'affaires réalisé en dehors du territoire français, Colas vise à étendre son réseau international par croissance externe dans des pays ciblés, à risque faible, essentiellement en Amérique du Nord et en Europe du Nord. Là où il est déjà implanté, le Groupe a pour objectif, grâce à de nouvelles acquisitions, de développer des positions de leader local. De nouveaux pays sont également prospectés. Au cours de son histoire, Colas a démontré une forte capacité d'intégration d'entreprises de toute taille dans ses principales activités et dans de nombreuses régions du monde. La stratégie de développement ciblé de Colas à l'international intègre les critères d'une bonne diversification géographique, favorable à la répartition des risques.

- **Développer et mettre en œuvre des solutions bas carbone**

Face aux enjeux du changement climatique, Colas s'est engagé dans une stratégie ambitieuse de décarbonation de ses activités et de contribution à la neutralité carbone. Ainsi, le Groupe met son expertise et sa force d'innovation au service du développement, de la mise en œuvre et de la promotion de solutions bas carbone. Ces solutions s'appliquent aux modes de production, s'agissant d'économies d'énergie, de recyclage, d'utilisation d'hydrogène pour les engins, de développement du télétravail, etc. Elles concernent également les offres à destination des clients et des usagers, sous forme de solutions contractuelles (contrats de long terme, auscultation de chaussée...), techniques (enrobés tièdes ou à froid, liants biosourcés...) ou numériques (nouveaux services basés sur le digital et les data).

- **Adapter Colas au monde post-covid, notamment en accélérant notre transformation digitale**

La crise de la Covid-19 a mis particulièrement en évidence le rôle clé du numérique dans le fonctionnement de la vie économique en période contrainte. Colas avait déjà inscrit dans sa stratégie de développement, depuis plusieurs années, l'accélération de sa transformation digitale. Portée par les nouvelles technologies et le « big data », cette transformation en profondeur concerne les processus, les outils, les industries, les façons de travailler, etc. Tout en contribuant à améliorer la qualité des prestations et la compétitivité du Groupe, et en ouvrant des perspectives de nouveaux services et de nouveaux métiers, le digital constitue un levier majeur pour renforcer la dimension mondiale du Groupe et valoriser son intelligence collective.

En 2020, Colas a formalisé **huit engagements RSE** qui répondent aux attentes de ses clients, collaborateurs, partenaires, investisseurs, usagers et, plus généralement, de l'ensemble de la société civile.

- Proposer à ses clients et usagers des solutions répondant aux enjeux du développement durable des territoires
- Mettre en œuvre une stratégie bas carbone et biodiversité pour contribuer au respect de la planète
- Promouvoir des solutions d'économie circulaire pour préserver les ressources naturelles
- Réduire les impacts de nos activités pour conforter leur acceptabilité
- Attirer, développer et fidéliser les talents par l'excellence managériale
- Consolider une culture santé sécurité pour protéger
- Construire une supply chain responsable ancrée sur une performance durable
- Consolider une culture exemplaire de l'éthique et de la conformité

1.5. Description, nature et volume des activités

1.5.1. Description du site

Les terrains projetés pour l'implantation du poste d'enrobage sont localisés sur le ban communal de Manosque, sur un ancien site accueillant des centrales d'enrobages appartenant à COLAS.

L'accès à la plateforme s'effectuera depuis l'avenue saint Maurice.

Les terrains sur lesquels seront implantées les installations de la société COLAS comprendront :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et de ses équipements (cuves de stockage de bitumes et de fiouls, prédoseurs, sécheur, dépoussiéreur) ;
- des zones de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés issus du rabotage des chaussées de l'A51 ;
- une aire de manœuvre de chargement des camions de transport d'enrobés ;
- un poste de commande ;
- une base - vie ;
- des aires de stationnement et des voies de circulation.

Le site sera en fonctionnement du lundi au vendredi, de nuit (de 20h à 5h) lors de la première phase, puis de jour et de nuit (du lundi 8h00 au vendredi de 11h00) lors de la seconde phase.

L'ensemble des installations décrites ci-dessus est reporté sur le plan masse en Pièces Jointes (PJ n°3).

1.5.2. Le process

L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour la confection de chaussées.

L'objectif d'une centrale d'enrobage est de produire, à partir de divers matériaux, un enrobé qui sera transporté à chaud vers le chantier de mise en œuvre, pour former la couche supérieure du revêtement des chaussées.

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats et agrégats d'enrobés, filler, bitume) ;
- le stockage de ces matières (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées) ;
- le chargement et le dosage des granulats dans les prédoseurs,
- le séchage des granulats,
- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le tambour sécheur malaxeur,
- le stockage des matériaux enrobés dans les trémies calorifugées,
- le chargement des camions.

La société COLAS utilisera pour ses besoins de production une centrale d'enrobage mobile de marque ERMONT, de type TSM550 d'une capacité nominale de 350 t/h.

a) Description de la centrale projetée

Cette centrale a une plage de production comprise entre 350 et 550 t/h, capacité qui dépend de l'humidité de matériaux, de la température d'enrobage et du taux de recyclage des fraisât.

L'emprise au sol de la centrale seule (hors stockages de matériaux et voies de circulation) est d'environ 4 000 m². L'élément le plus haut de la centrale est la cheminée qui évacue les gaz dépoussiérés et qui culmine à 13 m de haut.

Les éléments constitutifs de la centrale sont entièrement mobiles, soit installés sur des semi-remorques routières, soit munis d'essieux et de sellettes pour pouvoir être transférés rapidement. En position de travail, ils reposent sur des béquilles métalliques. Ils conserveront en permanence, tout au long du chantier, leurs moyens de mobilité et de traction.

Le schéma ci-après indique la répartition des différents modules de la centrale.

Illustration n° 3 : Plan général d'une installation de type TSM

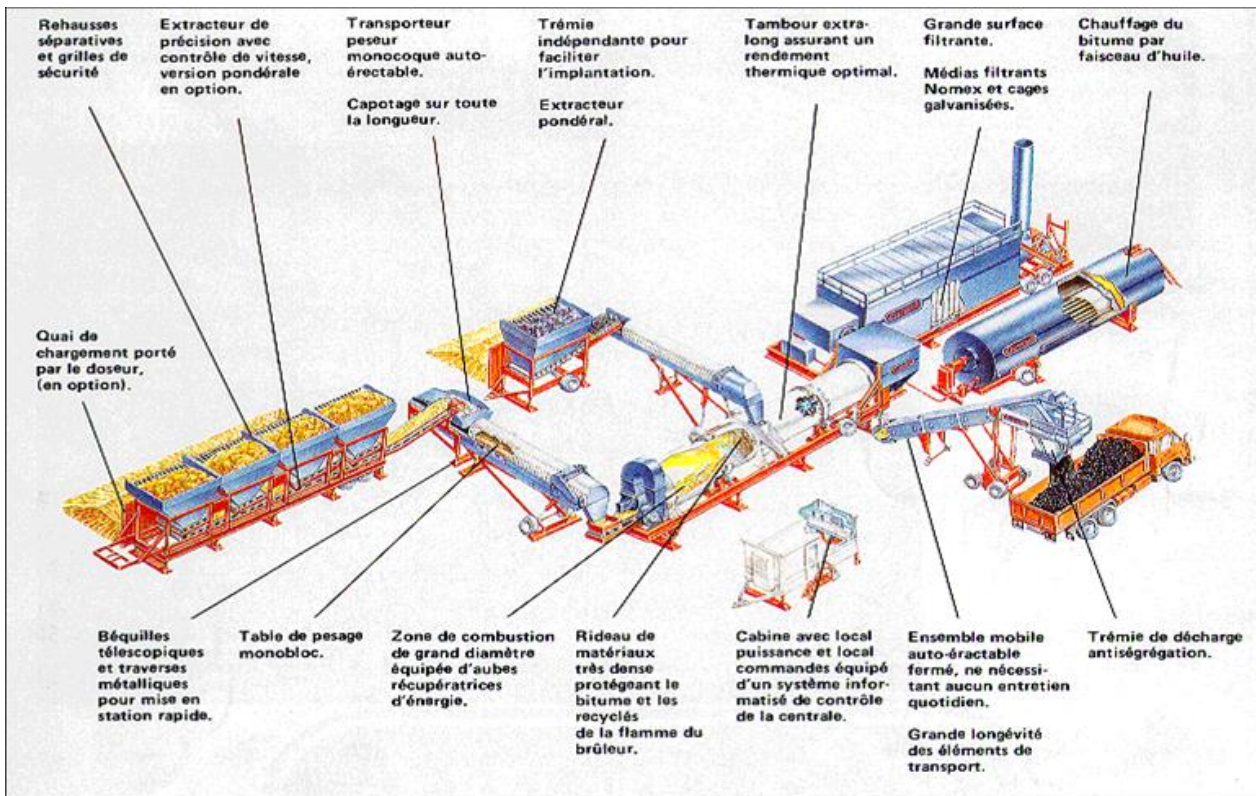


Illustration n° 4 : Présentation d'un TSM et de ses différents éléments



b) Approvisionnement et stockage

Les enrobés sont un mélange de quatre types de matières premières :

- Granulats minéraux dont la granulométrie dépend du type de matériaux à fabriquer (0/2, 4/6, 6/10, 10 / 14 mm,...),
- Agrégats d'enrobés inertes concassés et criblés destinés à se substituer aux granulats minéraux,
- Fillers : granulats de fractions granulométriques plus fines (< à 63 µm),
- Bitumes (mélange d'hydrocarbures, solides ou semi-solides obtenu par distillation du pétrole).

Précisons que la réalisation des travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A51 nécessitera la production de 60 000 tonnes de matériaux enrobés.

Les quantités de matières premières présentées ci-après sont basées sur ce tonnage de production.

❖ Les granulats naturels

Ces matériaux, essentiellement des sables et graviers, proviendront de carrières locales voire régionales avec lesquelles la société aura passé des accords commerciaux. Ces matériaux transportés par camions, seront stockés à même le sol sur des aires prévues à cet effet, en fonction de leurs caractéristiques et de leur granulométrie.

Au total, environ 25 000 tonnes de granulats de granulométrie variable seront nécessaires à la réalisation du chantier de rénovation de l'A51 (env. 90% du tonnage à produire).

❖ Les agrégats d'enrobés

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société COLAS prévoit l'entreposage d'agrégats d'enrobés sur le site projeté en vue de leur recyclage ultérieur.

Ce sont des fraisâts obtenus par rabotage des chaussées existantes (anciennes routes et autoroutes). Ils seront stockés au fur et à mesure de l'avancement du chantier et seront ensuite réutilisés dans les enrobés en fonction des besoins du chantier.

27 000 tonnes d'agrégats d'enrobés seront intégrés dans le process.

❖ **Les fines ou filler**

Le filler est une fraction très fine qui permet un bon enrobage des granulats.
Il est de deux types :

- des fines d'apport de nature calcaire stockées dans un silo horizontal d'une capacité de 2 x 45 m³ équipé d'un doseur pondéral. Il est approvisionné par porteurs type camion de 25 tonnes à l'aide d'une vis de raccordement ;
- des poussières récupérées au niveau du dépoussiéreur de l'installation et réintroduites directement dans la production d'enrobés ou stockées dans le silo à fines d'apport.

La quantité totale de fillers nécessaires à la production d'enrobés du chantier de l'autoroute A51 peut être estimée à 2 400 tonnes (env. 4% du tonnage à produire).

❖ **Les produits bitumeux**

✓ *La réception*

Les bitumes proviendront principalement de l'usine de bitumes modifiés LMS de Vitrolles. Ils seront transportés par des camions citernes spécialisés, équipés pour le maintien en température.

La quantité de bitume nécessaire à la réalisation de ce chantier est estimée à environ 1 800 tonnes (présence de liant dans les agrégats d'enrobés).

Le dépotage se fait par aspiration via une vanne 3 voies. Cette vanne est actionnée électriquement depuis la cabine du poste de sorte à alimenter selon les besoins la cuve mère ou la cuve fille à l'aide d'une pompe présente sur la citerne et d'un raccord flexible.

En fin de dépotage, le flexible est vidé par aspiration d'air. Les égouttures sont récupérées dans un bac prévu à cet effet.

✓ *Le stockage*

Le bitume doit être stocké à une température comprise entre 140 et 190 °C pour maintenir sa fluidité et permettre son pompage.

Le stockage en température est organisé en deux cuves calorifugées de 100 m³ chacune.

Le réchauffage du bitume est effectué au moyen d'un fluide caloporteur qui circule dans un serpentin et qui est chauffé par une chaudière à régulation automatique localisée dans la citerne « mère » et fonctionnant au GPL.

La circulation de ce fluide est régulée par des vannes thermostatiques visant à interdire tout risque de surchauffe. La température est ainsi contrôlée au moyen de 2 thermostats (un normal et un de sécurité). Un affichage permanent de la température est placé dans la cabine du poste de commande.

✓ *Le soutirage*

Le bitume est soutiré du compartiment bitume de la cuve « mère » par une pompe volumétrique. Le bitume est dosé par variation de la vitesse de la pompe et le débit est contrôlé par un compteur de type volumétrique à roues puis injecté dans la chambre de mélange (tambour).

c) Le chargement et le prédosage des granulats et agrégats

Les granulats sont repris sur stock et déversés dans des trémies prédoseuses. Leur chargement se fait à l'aide d'un chargeur à godet.

Le prédosage a une double fonction :

- réguler l'alimentation du poste d'enrobage ;
- préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

La centrale d'enrobage de type TSM550 dispose de 4 trémies de prédosage d'une capacité unitaire respective de 22 tonnes, dont une trémie de dosage pondéral pour les matériaux fins avec régulation.

Chaque trémie est équipée d'un palpeur de veine commandant une alarme en cas de défaut de matériaux, et d'un vibreur de paroi pour la trémie pondérale. Un indicateur de niveau est placé en cabine.

Le dosage est effectué par deux tapis extracteurs volumétriques et deux tapis extracteurs pondéraux. La régulation des moteurs à courant continu des extracteurs est électronique.

Les matériaux ainsi dosés sont récupérés par le tapis collecteur qui les déverse sur l'écrêteur vibrant.

Une trémie supplémentaire existe pour le dosage des matériaux recyclés, elle a les mêmes caractéristiques techniques que les 4 trémies en ligne, sauf que le matériau une fois dosé se déverse par l'intermédiaire d'un tapis et d'un cône dans l'anneau à recycler du tambour sécheur.

Les matériaux passent au travers d'une grille vibrante. Les matériaux filtrés tombent sur le tapis peseur.

Le transporteur de granulats froids permet la pesée en continu des matériaux et les amène jusqu'au tapis enfourneur du tambour sécheur.

d) Le séchage des granulats

Le bitume étant solide à température ambiante, le mélange avec les agrégats doit s'effectuer à chaud. Par ailleurs, pour obtenir une bonne adhésivité du bitume sur les cailloux, ces derniers doivent être secs, donc également chauffés pour enlever l'humidité (0,5 % d'humidité maximum).

Enfin, le mélange doit rester suffisamment chaud (au moins 130°) pour pouvoir être facilement répandu sur la chaussée.

Le but du séchage sera donc :

- d'évaporer l'eau ;
- de chauffer les granulats.

Cette opération est effectuée dans un **tambour sécheur malaxeur recycleur de type TSM550**. Il s'agit d'un tambour rotatif d'une longueur de 16,1 m, d'un diamètre de 3,20 m pour la zone de combustion et d'un diamètre de 2,80 m pour la zone de séchage - malaxage.

❖ **Zone de combustion**

Les matériaux sont séchés par un brûleur fonctionnant au GPL type propane liquide et d'une puissance thermique de 30 MW.
Sa capacité de séchage est de 360 T/h à 5% d'humidité ou de 550 T/h à 2% d'humidité. Sa commande est assurée depuis la cabine, soit en automatique, soit en manuel.

❖ **Zone de malaxage**

Un rideau de matériaux, créé par la rotation et la forme intérieure du tambour, sépare les deux zones afin d'éviter le contact du bitume avec la flamme du brûleur. Le débit d'injection bitume est régulé par un compteur à bitume. Les matériaux ainsi séchés, enrobés et malaxés, sont évacués par une goulotte dans le convoyeur à raclettes de la trémie de stockage.
Une sonde de température, située à proximité de cette goulotte, indique la température d'enrobés.

❖ **Recyclage des matériaux**

Le tambour est équipé d'un anneau qui permet d'introduire les matériaux dits « recyclés ». Un équipement intérieur spécial permet le séchage et l'homogénéisation des recyclés avec un bitume dur.
Capacité maximale du poste à recycler : 50%.

e) **Le dépoussiérage**

Lors du séchage, les granulats comportant une quantité plus ou moins importante d'éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

Les granulats prédosés, introduits dans le sécheur renferment une proportion variable d'environ 7 % d'éléments très fins (le maximum étant 10 %), inférieurs à 80 Microns. La présence de ces fines est indispensable dans la composition de l'enrobé, il convient donc d'en limiter la perte et d'en recycler le maximum.

L'air nécessaire à la combustion du fioul et la poussière due au séchage des matériaux est aspiré par un ventilateur exhausteur. Cet air passe à la sortie du sécheur par un filtre à tissus qui garantit une teneur en poussières résiduelles inférieure à 50 mg/Nm³, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Les caractéristiques du filtre à manches sont précisées ci-après.

	TSM550
Surface de tissu	1 326 m ²
Nb de manches	1216 manches en Nomex 500 g/m ²
Débit de gaz traités	120 750 m ³ /h à 110°C soit 86 000 Nm ³ /h
Décolmatage des manches	A l'air libre
Volet anti-incendie à commande pneumatique	Oui
Récupération des fines en bas du filtre pour réinjection dans le tambour à l'aide d'une vis sans fin	Oui

Les gaz épurés sont rejetés par une cheminée de 13 m de hauteur, à une vitesse supérieure à 8 m/s et la teneur en poussières est inférieure à 50 mg/Nm³.

f) Les enrobés

A la sortie du sécheur-malaxeur, les enrobés sont repris par un convoyeur à raclettes, réchauffé sur toute sa longueur, qui achemine l'enrobé jusqu'à une trémie de décharge de 3 tonnes, basculante pour l'évacuation des « blancs ».

Cette trémie s'ouvre régulièrement pour remplir la trémie de stockage de 55 tonnes, dont le corps octogonal est calorifugé. Son casque et son cône sont réchauffés électriquement. Un pesage est effectué en continu par une jauge de contrainte. La vidange est assurée par vérins pneumatiques. Cette trémie est munie d'une alarme de niveau haut.

g) Les équipements et installations connexes

❖ **Matériel roulant**

Le matériel roulant se limitera à 2 chargeurs à godet, 1 petit chargeur à fourche et 1 chariot élévateur.

❖ **Cabine de commande**

Celle-ci permet toutes les commandes de la centrale et des différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un microprocesseur. La centrale est liée par liaison radio à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.

1.5.3. Utilités et fluides

a) L'eau

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process. La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 l par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- bouteilles pour les eaux de boisson,
- citerne d'eau pour les sanitaires.

Par ailleurs, le personnel de la société COLAS utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile.

b) L'électricité

La production d'électricité nécessaire au fonctionnement du poste d'enrobage sera assurée par des groupes électrogènes alimentés au GNR.

Le site de Manosque disposera ainsi de deux groupes électrogènes :

- un groupe électrogène principal d'une puissance de 1 100 kVA (880 kW), nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- un groupe électrogène secondaire d'une puissance de 70 kVA (56 kW) destiné à l'éclairage, l'entretien et le maintien en sécurité du site.

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande.

De ce fait, le poste mobile ne nécessite aucun raccordement au réseau électrique.

c) Le fluide caloporteur

Les citernes de stockage ainsi que les réseaux de distribution de bitumes sont calorifugés et chauffés pour maintenir la fluidité des produits. Le chauffage est assuré par circulation d'huile thermique minérale. Les circuits contiennent environ 3 m³ de fluide caloporteur.

Le chauffage du fluide est réalisé par une chaudière au GPL implantée au droit de chaque citerne de stockage de bitume.

La température de l'huile est contrôlée en permanence par plusieurs thermostats de sécurité qui, en cas de dépassement de la température couperont le fonctionnement de la chaudière et déclencheront une alarme sonore et visuelle dans la cabine de commande.

d) Les produits combustibles

Les produits combustibles présents sur site seront :

- du GPL servant à alimenter le brûleur du sécheur-malaxeur et les chaudières dédiées au chauffage du fluide caloporteur,
- du GNR alimentant les groupes électrogènes et les engins.

LE GPL est stocké dans deux citernes mobiles pouvant contenir 12,25 t.
Le GNR est stocké dans un compartiment de 6 m³ pouvant contenir 5,1 t.

Ces citernes seront stockées dans le parc à liants sur rétention.

e) Les installations de combustion

Deux chaudières citernes d'une puissance de 390 kW chacune et fonctionnant au GPL serviront à réchauffer les cuves de bitume.

1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

1.6.1. Historique administratif

Pour mémoire, le site COLAS France (ex. COLAS Midi Méditerranée) est réglementé au titre des ICPE par les textes suivants :

- Arrêté préfectoral initial n°83-4071 du 13 octobre 1983 autorisant Mr CHAILLAN à exploiter une centrale d'enrobage à chaud ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°94-1704 du 09 septembre 1994 modifiant l'AP initial ;
- Courrier de mise à jour des rubriques ICPE du 13 janvier 2014
- Courrier de cessation partielle d'activités du 19 mars 2019.

Ainsi, son classement actuel est présenté ci-après.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. A froid b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité : 900 t/j	D
4801-2 (anc. 1520-2)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume actuel : 110 tonnes	D
2515-1-b	1. Installations de broyage concassage criblage... La puissance installée des installations étant : b) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyeur de puissance max. 190 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux... La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Capacité de transit : 6000 m ²	D

1.6.2. Codification des installations projetées

Les activités projetées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau n° 1 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'enrobage) 1. à chaud	Centrale d'enrobage mobile à chaud d'une capacité maximale de 550 t/h à 2% d'humidité	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume : 2 citernes mobiles de 100 m ³ Quantité totale : 200 tonnes	D
2910-A-2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	- 2 chaudières citernes au GPL d'une puissance de 390 kW chacune - 2 groupes électrogènes d'une puissance de 880 kW et 56 kW Puissance totale : 1,72 MW	DC
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	2 citernes mobiles de GPL de 12,5 t chacune Quantité totale : 25 tonnes	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 190°C pour un point éclair supérieur à 200°C 3 000 L de fluide dans l'installation	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant 2. Supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	2 silos de filler de 45 m ³ Total = 90 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de 6 m ³ de GNR Quantité totale = 5,1 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Remplissage du chargeur et des camions. Volume maximal de GNR distribué sur la durée totale du chantier < 500 m ³	NC

Ainsi, les activités mobiles projetées seront régies par la procédure d'Enregistrement au titre la législation sur les ICPE (rubrique 2521).

1.7. Codification du projet au titre de la loi sur l'Eau

Les installations classées doivent s'assurer du respect des intérêts protégés par la législation de l'eau et le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau. C'est au travers de la législation des installations classées que, pour les installations qui y sont soumises, les objectifs de la loi sur l'eau doivent également être respectés.

Les terrains retenus pour l'implantation de la centrale d'enrobage temporaire sont situés dans l'emprise d'un site COLAS accueillant des activités de transit et de recyclage de matériaux inertes, de stockage temporaire de matières bitumineuses et d'enrobage à froid.

Aucune dégradation de zone naturelle, telle qu'une zone humide par exemple, n'est prévue.

Par conséquent, les activités projetées par la société COLAS ne sont donc pas soumises à la réglementation de la loi sur l'eau.

1.8. Capacités techniques et financières de la société

Ce chapitre correspond à la PJ n°5.

Dans le cadre d'une réorganisation de l'activité routière du groupe COLAS en France, la société COLAS « Midi - Méditerranée » a apporté l'ensemble de ses actifs à la société COLAS France (anciennement dénommée COLAS Centre-Ouest), au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions.

Cette opération constitue une simple mesure de réorganisation interne, qui a pris effet au 31 décembre 2020.

Dans ce contexte, les établissements de « COLAS Midi-Méditerranée » ont été transférés à la société COLAS France » le 31 décembre 2020.

Le personnel, le matériel et le savoir-faire propres à chacune des agences de travaux sont exactement les mêmes qu'auparavant.

La centrale d'enrobage mobile projetée sur le site de Manosque emploiera au maximum 5 personnes.

La société COLAS emploie du personnel qualifié. Celui-ci dispose des certificats et qualifications requises. En outre, à l'embauche, chaque personne reçoit une formation à l'exécution de sa tâche et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

La société COLAS justifie ainsi des capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L2.511-1 du code de l'environnement.

La société COLAS France est constituée en Société par Action Simplifiée au capital de 54 134 933 €. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 5,6 milliards d'euros en 2020.

Tableau n° 2 : Chiffre d'affaires de la société COLAS France

	2019	2020
Chiffre d'affaire global	6,5 G€	5,6 G€

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindraient l'environnement du site.

2. Plans réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000.
- Plan des abords au 1/2 500 avec un périmètre de 200 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation.
- Plan masse et réseau au 1/200 minimum faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ n°1, PJ n°2 et PJ n°3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site au 1/400^e.

3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Ce chapitre correspond à la PJ n°6.

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique **2521**.

En conséquence, les justifications sont basées sur les arrêtés suivants :

- « Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'enrobage) »

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société COLAS pour y satisfaire.

Tableau n° 3 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre Ier : Dispositions générales			
1.3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	Conforme	L'implantation des installations est présentée sur les plans réglementaires de la demande d'enregistrement (cf. Pièces Jointes)
1.4	<p>Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Un dossier comprenant les pièces énumérées ci-contre sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
1.5	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	La société COLAS assumera la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	<p>Règles d'implantation.</p> <p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	Conforme	Plus de 100 m sépare la centrale d'enrobage projetée des habitations les plus proches et des lieux recevant du public.
2.2	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	Conforme	<p>L'installation est implantée sur un site ayant exploité une centrale d'enrobage à chaud, à l'écart de l'agglomération. Il est toujours exploité par l'entreprise COLAS à des fins de recyclage de déchets inertes et de fabrication d'enrobés à froid par campagne.</p> <p>Le site sera maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée du chantier.</p>
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme	Les dispositions constructives de l'installation mise en place ne prévoient pas de locaux habités ou occupés par des tiers. L'installation n'est pas abritée par des locaux.
2.4	<p>Envol de poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Conforme	<p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières: L'installation sera implantée sur une plateforme stabilisée.</p> <p>La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières.</p> <p>En cas de besoin, les véhicules sortant de l'installation feront l'objet d'un nettoyage préalable et les voiries pourront être arrosées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre III : Exploitation			
3.1	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	<p>L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance.</p> <p>L'installation sera surveillée par du personnel ayant été formé à la conduite à tenir en cas de danger.</p>
3.2	<p>Contrôle de l'accès.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme	<p>L'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.</p> <p>Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules.</p> <p>L'accès au site COLAS est sécurisé et dispose d'un portail d'accès fermé en dehors des heures d'ouverture.</p>
3.3	<p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Seuls les produits nécessaires à l'exploitation seront présents sur le site.</p> <p>Les produits dangereux présents sur l'installation sont : le GPL, les bitumes, le GNR et le fluide caloporteur.</p> <p>Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative.</p> <p>Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.</p>
3.4	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Conforme	<p>Les installations seront entretenues et maintenues en bon état de propreté. Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage seront adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir.</p> <p>Les déchets seront triés et évacués régulièrement par des transporteurs déclarés en préfecture. Les déchets seront dirigés vers des filières de traitement autorisées.</p> <p>Toutes dispositions seront prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement.</p> <p>Les activités du site n'engendrent pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
4.1	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	Conforme	<p>Sur la centrale d'enrobage mobile, les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre seront : le parc à liants rassemblant tous les stockages de matières dangereuses (GNR → risque d'incendie) et les cuves de stockage de GPL (→ risque d'explosion).</p> <p>Les différentes zones à risques sont localisées sur le plan masse du projet.</p> <p>Les zones à risque seront identifiées physiquement par panneau de danger ou d'interdiction.</p>
Section II : Dispositions constructives			
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	Sans objet	<p>Aucun local/bâtiment à risque incendie n'est identifié sur l'installation.</p> <p>Les principales zones à risque identifiées (parc à liants, cuves de GPL) seront implantées en extérieur.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.3	<p>(Accessibilité)</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>La plateforme est accessible par l'avenue Saint-Michel. Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours.</p> <p>L'implantation des installations mobiles, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>La plateforme disposera d'une voie « engins » qui sera maintenue dégagée et qui permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète de l'installation - l'accès direct aux installations - l'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens - l'accès à l'aire de stationnement des engins. <p>Les voies de circulation sont positionnées sur le plan masse du site (cf. PJ du dossier d'enregistrement).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.3	<p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Conforme	<p>Précisons ici que l'installation projetée par la société COLAS est une centrale mobile et ne sera pas implantée dans un bâtiment.</p> <p>Compte-tenu des caractéristiques de l'installation, l'usage des moyens aériens par les services d'incendie et de secours ne serait pas nécessaire. Toutefois, une mise en station est possible sur la voie engins précédemment définie.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins sont facilement accessibles et disposent des caractéristiques techniques demandées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.3	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>Conforme</p>	<p>Compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée et de l'absence de revêtement sur l'ensemble du site, leur matérialisation au sol restera limitée.</p> <p>Le cas échéant, une signalisation verticale pourra être mise en place.</p> <p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan d'implantation des installations et des stockages à risque et des consignes précises pour y accéder.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Sans objet	Aucune installation à risque d'incendie n'est abritée par un bâtiment.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site sera doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>L'installation disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve d'eau de 120 m³ mise en place à proximité de la centrale au moment de l'implantation de celle-ci, - de plusieurs extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO2) répartis sur et autour des installations et disponibles immédiatement, - de réserves de sable également disponibles en permanence. <p>En l'absence de construction de type « bâtiment fermé » intégrant le process et en raison de la présence de la réserve souple incendie, les RIA n'apparaissent pas justifiés techniquement et réglementairement pour défendre les équipements de la centrale mobile.</p> <p>Rappelons également la nature bitumineuse des produits entreposés, pour lesquels il est proscrit d'éteindre un feu d'hydrocarbures avec de l'eau au risque d'aggraver la situation</p> <p>Dans le cadre d'une précédente implantation de la centrale d'enrobage projetée, il n'a pas été jugé nécessaire par le SDIS d'installer de Robinets d'Incendie Armés étant donné l'absence de bâtiment au droit de l'installation de production. En revanche, il a été préconisé d'équiper le site de 400 litres d'émulseurs en plus des 120 m³ d'eau d'extinction incendie ; l'émulseur devant être installé sur des chariots mobiles pour faciliter leur utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Le site de Manosque sera donc également équipé de deux fûts d'émulseur implantés à proximité de la réserve d'eau incendie de 120 m³ (cf. plan masse).</p> <p>Les cuves de GPL (12,5t) seront installées sur la base des recommandations du fournisseur.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	<p>Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>Précisons qu'il s'agit d'installations électriques provisoires de chantier, du fait du caractère mobile et temporaire de la centrale d'enrobage.</p> <p>A chaque mise en place d'un poste mobile sur un site, une vérification électrique est réalisée par un organisme extérieur après le montage de l'installation. Le rapport de vérification est à disposition sur le site.</p> <p>Chaque élément métallique de l'installation est mis à la terre. Ceci est contrôlé à chaque vérification électrique de l'organisme extérieur et consigné dans le rapport de vérification à disposition.</p>
4.8	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Sans objet	<p>Aucune installation n'est abritée par un bâtiment.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.9	<p>Capacité de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	Conforme	<p>La société COLAS prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Le parc à liants regroupera les cuves de bitumes ainsi que tous les produits combustibles nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage (GNR).</p> <p>La capacité de la rétention permettra de contenir 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs.</p> <p>La rétention du parc à liants sera constituée d'un merlon de terre et d'une géomembrane thermosoudée étanche, résistante à l'action physique et chimique des éventuels écoulements. La fiche technique de la géomembrane thermosoudée utilisée pour la rétention de la cuvette de rétention est présentée en annexe. Elle atteste de sa capacité de résistance aux produits que les rétentions pourraient contenir.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité sera possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant).</p> <p>A noter que les citernes de stockage du bitume disposent d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour.</p> <p>Les matières dangereuses éventuellement présentes dans la rétention sont pompées aussi souvent que nécessaire et envoyées pour traitement dans un centre agréé.</p> <p>Aucune manipulation de matières dangereuse ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.10	<p>Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Conforme</p>	<p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>La cuvette de rétention du parc à liants permettra le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été déterminé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ (réservoir souple) -du volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² pour une surface en feu de 1600 m²) : 16 m³ - du volume de produit libéré (20 % du volume contenu) : 40 m³ <p>Ainsi, le volume de la rétention devra être au minimum de 176 m³.</p> <p>La rétention du parc à liants aura un volume minimal de 180 m³ pour contenir la majorité des eaux polluées lors d'un sinistre.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.11	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Dans les zones à risques recensées, les travaux de réparation ou d'aménagement feront l'objet d'une autorisation préalable.</p> <p>Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
4.12	<p>(Vérifications périodiques et maintenance des équipements)</p> <p>I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site. L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.12	<p>II. - Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Conforme	<p>Les sondes équipant les différentes parties de l'installation, ainsi que le matériel du poste de contrôle des centrales d'enrobage sont vérifiées périodiquement.</p> <p>Un registre contenant les rapports de vérification est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les équipements de protection individuelle sont mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société qui a l'obligation de les porter. Ce matériel est vérifié périodiquement. Le personnel est formé à l'utilisation des EPI.</p>
4.13	<p>(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	Conforme	<p>La centrale d'enrobage mobile projetée est conçue conformément aux règles de l'art. Elle n'a subi aucune modification.</p> <p>Les conditions de fonctionnement de la centrale sont définies en fonction de la qualité des enrobés nécessaires au chantier visé.</p> <p>La cabine de commande permettra toutes les commandes de la centrale et les différents contrôles de fonctionnement seront assurés par un microprocesseur. La centrale sera liée par liaison radio aux personnes chargées de la conduite des travaux.</p> <p>Des procédures de mise en sécurité de procédé sont prévues.</p> <p>Le personnel d'exploitation sera formé à l'exploitation de l'installation.</p> <p>Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage seront mises en place et affichées directement sur la zone concernée.</p> <p>Les cuves sont munies d'événements correctement dimensionnés et assurant une protection des personnels.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Prélèvements et consommation d'eau			
5.1	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Sans objet	<p>Aucun prélèvement d'eau.</p> <p>Le fonctionnement des installations ne nécessite pas d'eau.</p> <p>Pour le personnel, l'eau sera fournie en bouteilles.</p> <p>Pour les sanitaires, la réserve d'eau sera stockée dans une cuve mobile.</p>
5.2	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée</p>	Sans objet	Aucun prélèvement d'eau.
Section II : Collecte et rejet des effluents			
5.3	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>L'exploitation de la centrale mobile ne générera aucun effluent industriel.</p> <p>Elle sera équipée de sanitaires mobiles de chantier. Les eaux usées générées seront évacuées pour traitement par une société agréée.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est présentée sur le plan masse du projet (cf. Pièces jointes à la demande d'enregistrement).</p>
5.4	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Conforme	Un seul point de rejet permettant un prélèvement d'échantillon (sortie du bassin de confinement).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
5.5	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales ruisselant au droit des équipements de la centrale mobile et susceptibles d'être souillées seront collectées et transiteront par un débourbeur/déshuileur avant rejet par infiltration.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est présentée sur le plan masse du projet (cf. Pièce jointe n°3 à la demande d'enregistrement).</p>
5.6	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Sans objet	La centrale ne générera aucun rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines.
Section III : Valeurs limites d'émission			
5.7	<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Sans objet	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.
5.8	<p>Conditions de rejets dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Conforme	<p>Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.</p> <p>La société COLAS respectera ces prescriptions.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification					
5.9	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="203 523 1061 1043"> <tr> <td data-bbox="203 523 1061 624"> Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 624 1061 740"> DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 740 1061 857"> DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 857 1061 973"> Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 973 1061 1043"> Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l </td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	Conforme	<p>Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel. La société COLAS respectera ces prescriptions. Des analyses d'eau seront effectuées durant la période d'exploitation.</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.								
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l								
5.10	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	Sans objet	<p>Pas de raccordement avec une station d'épuration.</p>					

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section IV : Traitement des effluents			
5.11	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux industriel.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera correctement entretenu, régulièrement vidangé et curé afin d'assurer son bon fonctionnement.</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Conforme	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dirigés vers un filtre dépoussiéreur à manches muni d'une cheminée de sortie d'une hauteur de 13 m. Les rejets seront conformes au présent article ainsi qu'à l'arrêté du 09 avril 2019 (AMPG rubrique 2521).</p> <p>Les fillers d'apport sont, stockés dans un silo dédié équipé d'un évent aménagé de manière à éviter toute évacuation de filler.</p> <p>L'installation ne génère aucun rejet atmosphérique diffus.</p> <p>Les rejets de la cheminée seront préalablement traités par un dépoussiéreur équipé de filtres à manches.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section II : Rejets à l'atmosphère			
6.2	<p>Points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Conforme	Le seul point de rejets atmosphériques est constitué par la cheminée du filtre dépoussiéreur de la centrale d'enrobage. La cheminée est dimensionnée conformément aux prescriptions de l'article 6.4.
6.3	<p>Points de mesure.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme	Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons seront conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.
6.4	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Conforme	<p>Aucun obstacle présent dans le voisinage de la cheminée ne peut perturber la dispersion des gaz.</p> <p>La centrale mobile fonctionnera sur une période unique d'une durée inférieure à douze mois.</p> <p>La hauteur réglementaire de cheminée doit être de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure.</p> <p>La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée sera donc de 13 m.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section III : Valeurs limites d'émission			
6.5	<p>Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués sur l'installation en fonctionnement par un organisme extérieur. Ce dernier réalisera les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.
6.6	<p>Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Conforme	La société COLAS se conformera à cette prescription lors des contrôles des rejets (contrôles effectués par un organisme extérieur).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																						
6.7	<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="203 783 1158 1337"> <tr> <td>1° Poussières totale</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NO_x)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils (1) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </table>	1° Poussières totale	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques :		Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	Conforme	<p>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.</p> <p>Pour information, le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé sur le poste projeté alimenté au fioul lourd est présenté en annexe.</p> <p>Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</p> <p>L'entreprise s'appuiera sur le rapport d'analyse réglementaire relatif aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016) pour déterminer au cas par cas la nécessité de mesurer les VLE, conformément aux dispositions de l'article 9.2 du présent arrêté.</p> <p>En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.</p> <p>Le rapport « Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers » (USIRF, CITEPA, janvier 2016) montre que les concentrations en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrations en COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D/H360F - concentrations en HAP (benzo(a)pyrène, naphthalène) - flux horaire total de cadmium, mercure et thallium - flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, - flux horaire total de plomb et de ses composés - flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés <p>ne sont pas significatifs par rapport aux VLE ci-contre.</p> <p>Le rapport de l'USIRF est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.</p>
1° Poussières totale	50 mg/m ³																								
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³																								
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³																								
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³																								
5° Composés organiques volatils (1) :																									
a) Cas général :																									
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																								
b) Composés organiques volatils spécifiques :																									
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³																									
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																									
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																								

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																								
6.7	<table border="1" data-bbox="203 440 1133 991"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="215 448 1122 475">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="215 475 1122 502">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="215 502 672 576">flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td data-bbox="672 502 1122 576">0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="215 576 1122 603">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="215 603 672 655">flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td data-bbox="672 603 1122 655">1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="215 655 1122 683">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="215 683 672 735">flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td data-bbox="672 683 1122 735">1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="215 735 1122 788">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="215 788 672 884">flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td data-bbox="672 788 1122 884">5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="215 884 1122 911">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="215 911 672 963">benzo (a) pyrène ; naphtalène</td> <td data-bbox="672 911 1122 963">0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="215 963 1122 991">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> </tr> </table> <p data-bbox="203 1034 1167 1107">II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		Conforme	
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																											
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																											
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;																										
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;																										
c) Rejets de plomb et de ses composés :																											
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;																										
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																										
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																											
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																										
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																											

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																		
6.8	<p>Odeurs.</p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="353 847 1012 1094"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>Conforme</p>	<p>Une centrale d'enrobage à chaud est susceptible de produire des odeurs (bitume). Les odeurs sont essentiellement émises au chargement des camions. Ces odeurs sont rapidement atténuées à distance de la centrale.</p> <p>Les mesures prises pour réduire les émissions sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction des températures de production des enrobés - bâchage des camions <p>L'activité étant limitée dans le temps, les nuisances éventuelles seront de courtes durées.</p> <p>Des mesures pourront être réalisées à la demande de la DREAL.</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																				
0	1 x 10 ⁶																				
5	3,6 x 10 ⁶																				
10	21 x 10 ⁶																				
20	180 x 10 ⁶																				
30	720 x 10 ⁶																				
50	3 600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	36 000 x 10 ⁶																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification									
Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses												
7.1	<p>(Bruit et vibration)</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 576 1153 834"> <thead> <tr> <th data-bbox="210 580 517 708">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="517 580 831 708">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="831 580 1146 708">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="210 708 517 767">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="517 708 831 767">6 dB (A)</td> <td data-bbox="831 708 1146 767">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="210 767 517 829">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="517 767 831 829">5 dB (A)</td> <td data-bbox="831 767 1146 829">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>L'entreprise s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>La centrale mobile pourra fonctionner de jour et de nuit (de nuit de 20h à 5h en phase 1, de jour et de nuit en phase 2).</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 9.5 du présent arrêté, des mesures d'émissions sonores seront donc réalisées en période Jour et en période Nuit pendant la période d'exploitation.</p> <p>Les dispositions constructives de la centrale d'enrobage permettront d'assurer le respect des niveaux sonores réglementaires.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
7.2	<p>Emissions lumineuses.</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	Conforme	<p>Aucun éclairage général ne sera mis en place sur le site projeté.</p> <p>Un éclairage de sécurité sera mis en place sur les installations et les zones d'activités (base vie, cabine, voies de circulation, prédoseurs, chargement...). Un éclairage mobile sera également mis en place sur les stocks.</p> <p>Ces éclairages ne seront utilisés qu'en cas de fonctionnement à faible luminosité (nuit, brume, etc.).</p>
Chapitre VIII : Déchets			
8.1	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	<p>Le procédé d'enrobage au bitume produit peu de déchets.</p> <p>Les sous-produits de fabrication sont recyclés dans le process (les fines récupérées sur le filtre dépoussiéreur sont réinjectées dans le process. les rebuts de fabrication sont mélangés à de granulats pour la fabrication d'enrobés).</p> <p>Les déchets seront collectés, triés et dirigés vers des filières autorisées.</p> <p>Tous les documents de suivi sont conservés selon les dispositions du présent article.</p>
8.2	<p>Epanchage.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Conforme	Tout épandage est interdit sur le site.
8.3	<p>Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	Conforme	Tout brûlage est interdit sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section I : Surveillance des émissions			
9.1	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	Conforme	<p>Une surveillance des émissions atmosphériques est pratiquée à chaque implantation de la centrale mobile, dans le mois suivant sa mise en route.</p> <p>Les résultats des mesures sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																																		
9.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <table border="1" data-bbox="203 616 1146 1295"> <tr> <td colspan="2">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </table>	1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	2° Monoxyde de carbone		flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	5° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	<p>Conforme</p>	<p>La société COLAS se conformera à ces prescriptions.</p> <p>En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.</p> <p>Un contrôle des rejets atmosphériques sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</p>
1° Poussières totales																																					
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																				
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																				
2° Monoxyde de carbone																																					
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																				
3° Oxydes de soufre																																					
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																				
4° Oxydes d'azote																																					
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																				
5° Composés organiques volatils :																																					
a) cas général :																																					
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle																																				
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																														
9.2	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 344 1153 424">b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 424 607 552">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="607 424 1153 552">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 552 1153 584">c) les autres cas :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 584 1153 616">prélèvements instantanés réalisés</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 616 1153 647">6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 647 1153 679">a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 679 607 727">flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td data-bbox="607 679 1153 727">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 727 1153 759">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 759 607 807">si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td data-bbox="607 759 1153 807">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 807 1153 839">c) Plomb et ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 839 607 887">si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td data-bbox="607 839 1153 887">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 887 1153 935">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 935 607 983">si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td data-bbox="607 935 1153 983">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 983 1153 1015">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 1015 607 1094">benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td data-bbox="607 1015 1153 1094">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p data-bbox="208 1110 1153 1382">Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	c) les autres cas :		prélèvements instantanés réalisés		6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	c) Plomb et ses composés :		si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	Conforme	
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :																																	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)																																
c) les autres cas :																																	
prélèvements instantanés réalisés																																	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																																	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :																																	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :																																	
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																																
c) Plomb et ses composés :																																	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																																
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :																																	
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																																
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																																	
benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
9.3	<p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	Conforme	<p>La centrale mobile sera soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effets de serre (puissance du brûleur 30 MW). Elle fera l'objet d'un plan de surveillance de ses émissions.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification														
9.4	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="203 568 1144 940"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Conforme	<p>La centrale ne rejettera aucun effluent dans le milieu naturel ou une station d'épuration collective.</p> <p>Seules des eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront rejetées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures (cf. localisation sur plan masse en PJ n°3).</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
9.5	<p>Surveillance des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un contrôle des émissions sonores sera effectué dans le mois suivant la mise en exploitation de la centrale.</p> <p>Les mesures des niveaux sonores seront réalisées en période Jour et en période Nuit pour tenir compte du fonctionnement de nuit.</p> <p>Les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et seront régulièrement entretenues.</p>
Section II : Impacts sur le milieu			
9.6	<p>Impact sur les eaux de surface.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	Sans objet	<p>L'exploitation du site ne génère aucun rejet dans un cours d'eau.</p>
9.7	<p>Impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	Sans objet	<p>Toutes dispositions sont prises pour empêcher la pollution des sols et des eaux souterraines.</p>

Conclusion :

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation temporaire de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud par la société COLAS sera conforme à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun aménagement particulier aux prescriptions générales n'est demandé.

La société COLAS s'engage également à respecter les dispositions réglementaires applicables aux installations relevant du régime de la déclaration (rubriques 4718, 4801, 2910, 2915).

Aucune demande d'aménagement n'est prévue au regard des arrêtés ministériels applicables suivants :

- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 2915 et 4801,
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'analyse de la conformité réglementaire à ces arrêtés de prescriptions générales est présentée en annexe.

4. Compatibilité du projet avec l'affectation du sol

Ce chapitre correspond à la PJ n°4.

4.1. Documents d'urbanisme

Le PLU de la commune de Manosque a été approuvé le 19 juillet 2005 et modifié de nombreuses fois, la dernière modification simplifiée datant du 27 mai 2021.

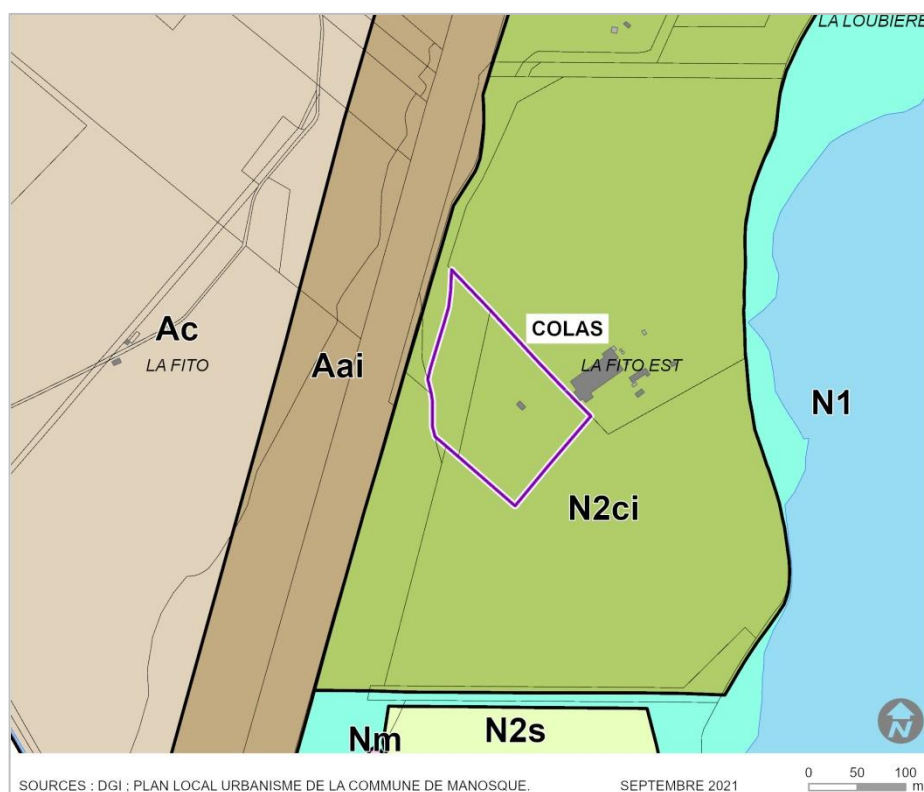
Comme en atteste l'extrait du règlement graphique suivant, le projet de la société COLAS est localisé en **zone N2ci**.

« La zone N2 est une zone protégée en raison de la présence de boisements, de la qualité des espaces naturels et agricoles et du paysage dans laquelle les constructions et installations peuvent être admises dans des secteurs limités et dans une très faible densité.. »

La zone N2 comprend un secteur N2c réservé aux activités d'extraction, de traitement et de valorisation de matériaux dans le lit de la Durance.

Le règlement complet de la zone N2 est présenté en annexe.

Illustration n° 5 : Extrait du plan de zonage du PLU de Manosque



Le règlement écrit du PLU interdit toutes constructions ou installations dans la zone N2c, de quelque nature que ce soit, à l'exception de :

- Dans toute la zone N2 :
 - les affouillements et exhaussements du sol liés aux aménagements autorisés dans chaque secteur ;
 - les constructions nécessaires aux équipements publics à la condition que leur implantation soit indispensable dans la zone ;
 - installations et ouvrages d'intérêt public, sous réserve d'une intégration suffisante ;
 - la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans et autorisée ;
- Dans le secteur N2c :
 - la création et l'exploitation de carrière, de gravière, de traitement et de valorisation des matériaux extraits ainsi que la construction des locaux et installations nécessaires à cette activité, selon la réglementation en vigueur ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement si elles sont nécessaires aux activités autorisées dans la zone ;
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute.

Considérant que :

- la centrale d'enrobage mobile projetée sera exclusivement dédiée aux travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A51,
- l'installation permettra la valorisation d'une partie des matériaux extraits dans son process,

le projet de la société COLAS est donc compatible avec les dispositions du PLU actuellement en vigueur sur la commune.

4.2. Servitudes d'utilités publiques

La commune de Manosque est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) valant servitude d'utilité publique et annexé au PLU.

Approuvé le 19/10/2016, il couvre l'ensemble des aléas (mouvement de terrain, inondation, éboulement ou chutes de pierres et de blocs, glissement de terrain, tassements différentiels, séisme, feu de forêt, par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau).

Le site de la société COLAS est uniquement concerné par le risque inondation de la Durance et le risque sismique, comme en atteste la carte suivante.

Illustration n° 6 : Risques naturels concernant le site projet



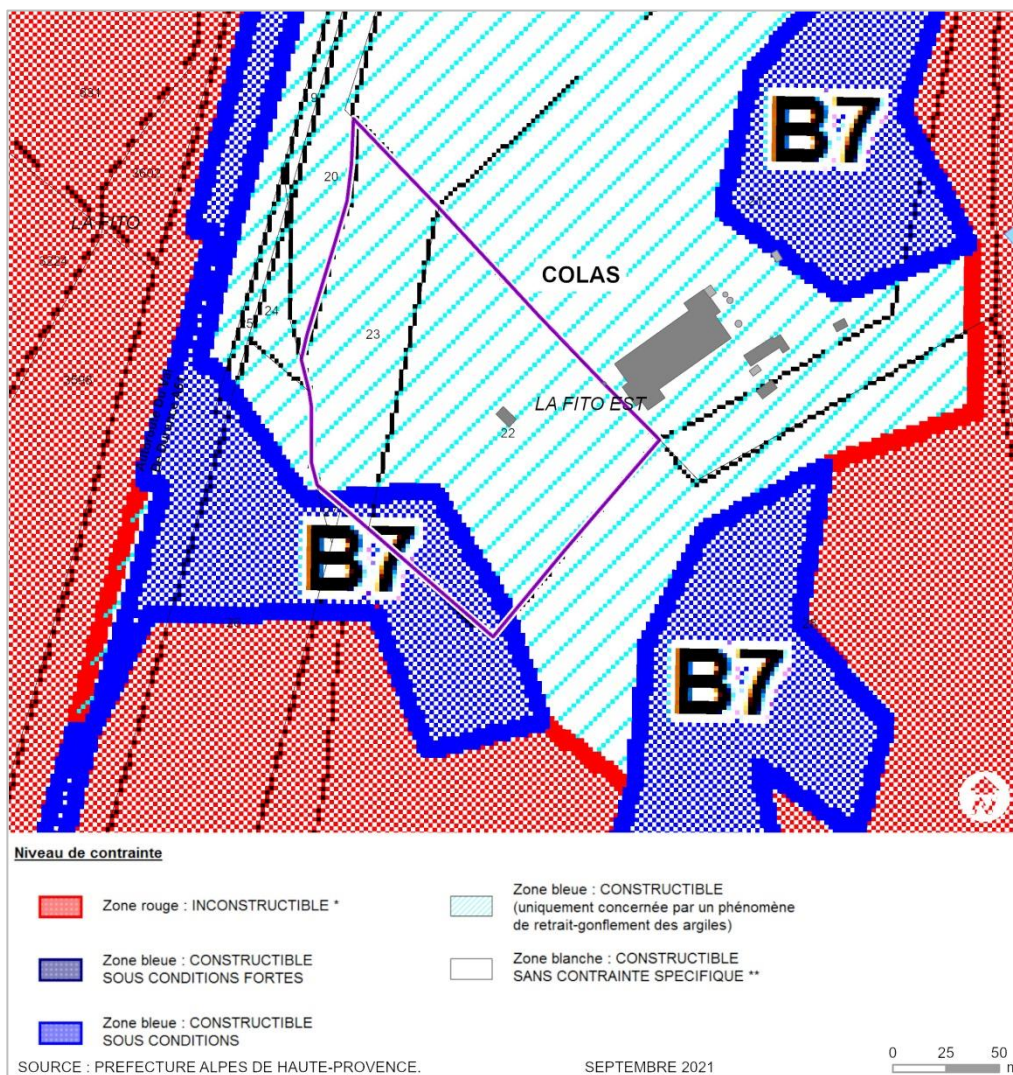
Le zonage réglementaire du PPRN de Manosque définit des zones :

- **Inconstructibles : zones rouges** de contrainte forte ou d'interdiction (zones R1 à R6 en fonction du niveau d'interdiction)
- **Constructibles mais soumises à prescriptions : zones bleues** de contrainte faible et forte (zones B1 à B21 dans lesquels les autorisations sont soumises à des prescriptions particulières)
- Constructibles : zones blanches sans contrainte spécifique

Le projet de la société COLAS s'intègre en zone Bleue CONSTRUCTIBLE (uniquement concernée par un phénomène de retrait-gonflement des argiles) et dans une moindre mesure en zone Bleue : CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS comme le montre la figure ci-après.

La partie Sud-Ouest du terrain projeté est classée en **zone B7 CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS** correspondant à un aléa inondation faible à moyen.

Illustration n° 7 : Zonage du PPR au droit du projet.



Occupations et utilisations du sol soumises à conditions :

- Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Sans objet

- Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4 du présent document.

Sans objet

- Tous les dépôts permanents d'objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel] ou à défaut être solidement arrimés.
S'agissant d'une centrale d'enrobage temporaire, aucun dépôt permanent d'objets ou de produits ne sera effectué.
Le parc à liants sera implanté en zone bleue constructible non concernée par le risque d'inondation. Par conséquent, aucune disposition constructive ne s'applique.
- Le dossier de PC ou de DT devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
Aucune piscine ne sera construite dans le cadre du projet
- Les sous-sols sont interdits.
Aucun sous-sol n'est prévu dans le cadre du projet
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.
Sans objet
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.
Sans objet

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel].
Sans objet
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 1,00 m par rapport au terrain naturel.
Sans objet
- Pour les autres constructions, les planchers seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]. Ils sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient renforcées ou protégées sur une hauteur de + 1,00 m par rapport au terrain naturel.
Aucun stockage ne sera réalisé sur les terrains classés en zone B7 du PPRN.

- Les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, équipements électriques, machinerie d'ascenseurs, ...) devront être placés au-dessus de la hauteur de référence [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel] ou dans un local étanche.

Aucun stockage ne sera réalisé sur les terrains classés en zone B7 du PPRN.

- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau

Aucun remblai ne sera effectué dans le cadre du projet

Considérant :

- le caractère mobile des installations (éléments constituant la centrale sur béquilles et essieux routiers)
- le caractère temporaire de l'implantation (de fin août 2020 à février 2021),
- l'implantation de la centrale, et notamment de son parc à liants, hors zone inondable,
- l'absence de stockage en zone à risque B7 du PPRN,

les installations projetées par COLAS seront compatibles avec le règlement du PPRN de Manosque. Aucune disposition constructive ne s'applique au projet.

5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

Ce chapitre correspond à la PJ n°12.

5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société COLAS puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

Tableau n° 4 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société COLAS

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	Le site n'est concerné par aucun SAGE
Schéma Régional des carrières	NON	Le projet n'est pas concerné par le schéma régional des carrières
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI	-
Plan de Protection de l'Atmosphère	NON	Aucun Plan de Protection de l'Atmosphère n'est en vigueur sur le territoire communal de Manosque
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir.
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	

5.2. Compatibilité du projet avec les documents

5.2.1. Le SDAGE du Bassin Rhône – Méditerranée

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Entrée en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe les grandes orientations d'une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers formant le grand bassin Rhône-Méditerranée.

Neuf orientations fondamentales traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver la qualité de nos rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité.

Les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée sont les suivantes :

- 0 – s'adapter aux effets du changement climatique ;
- 1 – privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- 3 – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- 4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- 5 – Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
 - 5A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - 5B – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - 5C – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
 - 5D – Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - 5E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

- 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - 6A – Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
 - 6B – Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - 6C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Pour les orientations qui le concernent, le projet de la société COLAS respectera les orientations fixées par le SDAGE :

- Faible consommation en eau : en fonctionnement normal, les activités du site ne seront pas à l'origine d'une forte consommation en eau, le procédé n'étant pas consommateur d'eau.
- Les eaux usées sanitaires (sanitaires mobiles de chantier) seront pompées et évacuées par une société agréée ;
- Aucun effluent aqueux du site ne sera rejeté sans traitement préalable s'il le nécessite et aucun rejet ne se fera directement dans le milieu naturel ;
- Les eaux pluviales potentiellement polluées seront collectées dans la cuvette de rétention du parc à liants ; en cas de pollution, elles seront pompées et évacuées pour traitement par une société agréée.

5.2.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Nota : Le Plan National de prévention des déchets mis en vigueur en août 2014, s'étend jusqu'en 2020. Un bilan doit être réalisé en fin d'année 2020 afin de dresser l'état des lieux des actions et de décider de la suite de la démarche de prévention au niveau national. A ce jour, aucun nouveau Plan National de prévention des déchets n'est disponible.

La compatibilité du projet sera donc réalisée en référence au Plan National de prévention des déchets sur la période 2014-2020.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant :
Sans objet, le site ne produit pas de déchets ménagers.
- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits :
Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettent de gérer au mieux cet aspect.
- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits :
La centrale d'enrobage de la société COLAS permettra de valoriser les déchets issus du rabotage de l'autoroute (recyclage des fraisâts). Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP dans le secteur.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets de la société COLAS sur le site de Manosque sera conforme au Plan national de prévention des déchets (2014-2020).

5.2.3. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la planification des déchets en confiant cette compétence aux Régions et en créant un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui se substituera aux trois types de plans existants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets dangereux.

Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, pris pour l'application des articles 8 et 9 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRE) portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la planification des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu à l'article L. 541-13 a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (Art. R. 541-13). L'autorité compétente est le Président du Conseil régional (Art. R. 541-14).

Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

L'approbation du PRPGD de la région Provence-Alpes Côte d'Azur a été réalisée en juin 2019.

Le PRPGD de la région PACA se compose ainsi des différentes parties ci-dessous :

- PARTIE II - Prospective de l'évolution des quantités de déchets à 6 et 12 ans
- PARTIE III - Objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets
- PARTIE IV - Planification des actions pour atteindre les objectifs de prévention

- PARTIE V - D. Planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets
- PARTIE VI - Plan régional d'actions en faveur d'une économie circulaire

On ne traitera la compatibilité du projet que vis-à-vis des aspects du plan qui concernent l'activité du site de Manosque. A titre d'exemple, les aspects relatifs aux ordures ménagères, aux déchets de textiles, etc., ne seront pas appréhendés.

Tableau n° 5 : Analyse du PRPGD de la région PACA

Objectifs du PRPGD PACA	Compatibilité	Justifications
PARTIE II - Prospective de l'évolution des quantités de déchets à 6 et 12 ans		
Réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés du fait de la prévention, permet également de compenser l'augmentation démographique.	Non concerné	Déchets ménagers produits par le personnel en quantité non significative.
PARTIE III - Objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets		
Réduction de 10 % de la production des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport 2010 et des quantités de Déchets d'Activités Economiques par unité de valeur produite	Non concerné	Déchets ménagers produits par le personnel en quantité non significative.
Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières)	Compatible	Fraisâts obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste réutilisés dans les enrobés en fonction des besoins du chantier.
Valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes	Compatible	L'installation de production d'enrobés de la société COLAS permettra de valoriser les déchets du BTP du secteur (notamment les fraisâts obtenus par rabotage des anciennes chaussées). Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP issus des chantiers locaux.
Valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020	Compatible	
Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30%, puis -50 % par rapport à 2010)	Non concerné	L'installation n'est pas une installation de stockage ni d'incinération de déchets.
PARTIE IV - Planification des actions pour atteindre les objectifs de prévention		
Réduire de 10 % la production de Déchets Non Dangereux (ménages et activités économiques) en 2025 par rapport à 2015 (-600 000 t/an en 2025 et 2031)	Compatible	Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.

Objectifs du PRPGD PACA	Compatibilité	Justifications
Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation notamment pour le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (+300 000 t/an en 2025 par rapport à 2015)	Compatible	Fraisâts obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste réutilisés dans les enrobés en fonction des besoins du chantier.
Stabiliser la production de Déchets Dangereux (820 000 t en 2025 et 2031)	Compatible	Les déchets dangereux (essentiellement emballages vides et chiffons souillés, huiles usagées) seront produits en quantités limitées et feront l'objet soit d'un prétraitement, soit d'un recyclage matière, par des sociétés spécialisées.
PARTIE V - Planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets		
Axe 1 : Soutenir l'innovation technique et sociale pour inscrire dans l'économie circulaire toutes les filières de collecte, traitement, recyclage des déchets	Compatible	Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.
Axe 2 : Renforcer et adapter les équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets (collecte, tri, et traitement au niveau local)	Compatible	
Axe 3 : Améliorer la prévention et la gestion des déchets en renforçant les compétences des personnes en chargé des déchets	Compatible	
Axe 4 : Soutenir la mise en œuvre au niveau pertinent des solutions de prévention, de sensibilisation et d'information sur la bonne gestion des déchets	Compatible	
Axe 5 : Favoriser les échanges et le partage des bonnes pratiques	Compatible	
PARTIE VI - Plan régional d'actions en faveur d'une économie circulaire		
Axe 1 : Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire	Compatible	Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de l'économie.
Axe 2 : Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire	Compatible	
Axe 3 : Développer l'éco-conception	Compatible	

Objectifs du PRPGD PACA	Compatibilité	Justifications
Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable	Compatible	
Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)	Compatible	
Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources	Compatible	
Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire	Compatible	Le personnel sera vigilant au respect du gaspillage alimentaire.
Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage	Compatible	Fraisâts obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste réutilisés dans les enrobés en fonction des besoins du chantier.

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Tableau n° 6 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société COLAS avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI

6. Incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à la PJ n°13.

6.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] *Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».*

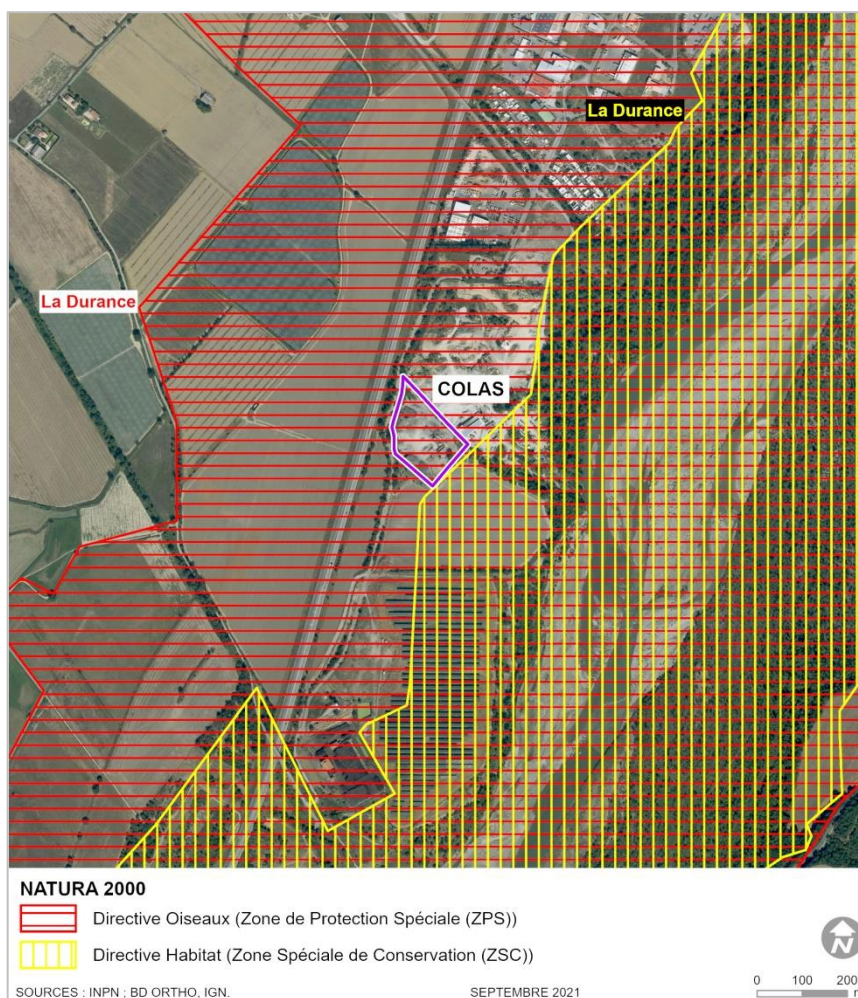
6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société COLAS

Le site de la société COLAS est situé au sein d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et situé en bordure Ouest d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Ces deux sites Natura 2000 sont présentés dans le tableau et sur la carte suivants.

Tableau n° 7 : Sites Natura 2000 les plus proches du site de projet

Type	Nom (superficie)	Code	Localisation
Zone de Protection Spéciale (ZPS) – Directive Oiseaux	La Durance	FR9312003	Au sein du site
Zone de Spéciale de Conservation (ZSC) – Directive Habitats	La Durance	FR9301589	Limite Est du site

Illustration n° 8 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches du site de projet



Les données relatives à l'écologie des sites Natura 2000 ainsi qu'aux espèces qui les peuplent sont extraites du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN, <https://inpn.mnhn.fr>).

6.2.1. Zone de Protection Spéciale – Directive Oiseaux –La Durance

a) Descriptif général du site

D'une superficie totale de 19 966 ha, ce site est caractérisé par la Durance, une rivière méditerranéenne à bancs de galets, aménagée de barrages et seuils ayant constitué des plans d'eau avec phragmitaies.

La Durance constitue la seule grande rivière provençale, à régime méditerranéen, dont la biostructure a profondément évolué depuis quelques décennies (aménagements hydroélectriques).

Fréquentée par plus de 260 espèces d'oiseaux, la vallée de la Durance est certainement l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande. La plupart des espèces françaises (à l'exception de celles inféodées aux rivages marins ou aux étages montagnards) peut y être rencontrée.

La Durance est régulièrement fréquentée par plus de 60 espèces d'intérêt communautaire, ce qui en fait un site d'importance majeure au sein du réseau NATURA 2000.

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire, telles que le

- Blongios nain ;
- le Milan noir ;
- l'Alouette calandre ;
- l'Outarde canepetière.

Les ripisylves, largement représentées, accueillent plusieurs colonies mixtes de hérons arboricoles (Aigrette garzette, Bihoreau gris, Héron garde-boeufs...). Les roselières se développant en marge des plans d'eau accueillent de nombreuses espèces paludicoles (Héron pourpré, Butor étoilé, Blongios nain, Marouette ponctuée, Lusciniole à moustaches, Rémizpenduline...). Les bancs de galets et berges meubles sont fréquentés par la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot, le Guêpier d'Europe et le Martin-pêcheur d'Europe.

Les zones agricoles riveraines constituent des espaces ouverts propices à diverses espèces patrimoniales (Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, etc.) et sont régulièrement fréquentées par les grands rapaces (Percnoptère d'Egypte, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin) nichant dans les massifs alentour (Luberon, Verdon, Alpilles, Lure ...).

La vallée de la Durance constitue un important couloir de migration. Ses zones humides accueillent de nombreux oiseaux hivernants (canards, foulques...) et migrateurs aux passages printanier et automnal.

b) **Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000**

Population			Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Abondance	Population relative	Conservation	Globale
Oiseaux					
Goéland leucopée	<i>Larus michahellis</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Sterne hansel	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Sterne caspienne	<i>Sterna caspia</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Guifette moustac	<i>Chilonias hybridus</i>	Présente	Données insuffisantes		
Guifette noire	<i>Chilonias niger</i>	Présente	Données insuffisantes		
Hibou grand-duc	<i>Bubo bubo</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Engoulevent d'europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Martin pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Présente	Données insuffisantes		
Alouette calandre	<i>Melanocorypha calandra</i>	Présente	15 ≥ p > 2 %	Moyenne	Bonne
Alouette calandrelle	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Rare	Données insuffisantes		
Lusciniolle à moustaches	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Rare	Données insuffisantes		
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Présente	Données insuffisantes		
Crave à bec rouge	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Grèbe castagneux	<i>Trachybaptus ruficollis</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative

Population			Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Abondance	Population relative	Conservation	Globale
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	Très rare	Données insuffisante		
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	Rare	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Héron bihoreau	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	Présente	Données insuffisantes		
Héron gardeboeufs	<i>Bulbucus ibis</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Rare	Données insuffisantes		
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Présente	Données insuffisantes		
Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Flamant des caraïbes	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Tadorne de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Présente	Données insuffisantes		
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	Présente	Données insuffisantes		
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Présente	Données insuffisantes		
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	Présente	Données insuffisantes		
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	Présente	Données insuffisantes		
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Présente	Données insuffisantes		
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	Présente	15 ≥ p > 2 %	Bonne	Bonne
Fuligule milouin	<i>Anythya ferina</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Fuligule nyroca	<i>Anythya nyroca</i>	Présente	Données insuffisantes		
Fuligule morillon	<i>Anythya fuligula</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	Très rare	Données insuffisantes		

Population			Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Abondance	Population relative	Conservation	Globale
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	-	Données insuffisantes		
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Commune	Données insuffisantes		
Vautour pernoptère	<i>Neophron pernopterus</i>	Rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Rare	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Busard saint martin	<i>Circus cyaneus</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Présente	Données insuffisantes		
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Rare	Données insuffisantes		
Aigle de Bonelli	<i>Hieraetus fasciatus</i>	Rare	Données insuffisantes		
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>	Présente	Données insuffisantes		
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Présente	Données insuffisantes		
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Commune	Données insuffisantes		
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Rare	Données insuffisantes		
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Rare	Données insuffisantes		
Pluvier guignard	<i>Charadrius morinellus</i>	-	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Très rare	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative

Population			Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Abondance	Population relative	Conservation	Globale
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	-	Données insuffisantes		
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Présente	Données insuffisantes		
Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>	Rare	Données insuffisantes		
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Présente	Données insuffisantes		
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	Rare	Données insuffisantes		
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>	Très rare	Données insuffisantes		
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	-	Données insuffisantes		
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>	-	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	Présente	Données insuffisantes		
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	-	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Chevalier cul-blanc	<i>Tringa ochropus</i>	-	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	Présente	15 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	Commune	Données insuffisantes		
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	-	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	-	Données insuffisantes		

6.2.2. Zone Spéciale de Conservation – Directive Habitats –La Durance

a) Descriptif général du site

D'une superficie totale de 15 920 ha, ce site est caractérisé par la Durance, une grande rivière à la fois alpine et méditerranéenne. Son fonctionnement a profondément évolué depuis quelques décennies (extractions de graviers, aménagement agro-industriel).

Les crues régulières de la Durance entretiennent une diversité d'habitats naturels en perpétuel mouvement : iscles graveleux, sablonneux ou limoneux, mares, lônes, adoux, terrasses surélevées.

Ces habitats accueillent une faune et une flore particulièrement adaptées à cette dynamique. Sur les marges se développe une ripisylve en augmentation depuis l'aménagement de la rivière bien qu'elle puisse subir des impacts importants localement.

Des roselières se développent dans les anciennes gravières du lit majeur et les queues de retenues de barrages.

La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés à la dynamique du cours d'eau.

La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges.

La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité.

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde.

La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que certains poissons migrateurs, chiroptères, insectes...), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Concernant la faune, la Durance présente un intérêt particulier pour la conservation :

- de diverses espèces de chauves-souris ;
- de l'Apron du Rhône, poisson fortement menacé de disparition ;
- Espèces disparues ou dont la présence reste rarissime : Loutre d'Europe, Lamproie de Planer.

b) Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Tableau n° 8 : Habitats d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site

Code Natura 2000 - Nom	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Globale
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	1,6	Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
3150 – Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	47,86	Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
3230 – Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica	31,91	Non significative			
3240 – Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	15,95	Significative	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
3250 – Rivière permanentes méditerranéennes à Glacium flavum	1 388	Bonne	100 ≥ p > 15 %	Moyenne	Bonne
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	15,95	Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
3270 – Rivières avec berges vaseuses avec végétation du chenopodion rubri p.p et du Bidention p. p	222,36	Bonne	15 ≥ p > 2 %	Moyenne	Bonne
3280 – Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	287,17	Bonne	100 ≥ p > 15 %	Moyenne	Bonne
5210 – Matorrals arborescents à Juniperus spp.	1,6	Non significatif			
6220 – Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	31,91	Non significatif			
6420 – Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	63,82	Significative	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	15,95	Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
7210 – Marais calcaires à Cladium mariscus et especes du Canion davallianae	15,95	Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
7240 – Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae	15,95	Excellente	2 ≥ p > 0 %	Excellente	Excellente
8210 –Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	1,6	Significative	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Bonne
8310 – Grottes non exploitées par le tourisme	1,6	Significative	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Bonne
91E0 – Forêt alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	79,77	Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
92A0 – Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	4 195,9	Excellente	15 ≥ p > 2 %	Bonne	Excellente
9340 – Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	175,49	Significative	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
En gras : forme prioritaire de l'habitat					

Source : Formulaire Standard de Données FR4201797 (INPN, MNHN, 2020)

c) **Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000**

Tableau n° 9 : Espèces d'intérêts communautaires au sein de la Natura 2000

Population			Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Abondance	Population	Conservation	Globale
Mammifères					
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Excellente
Castor d'europe	<i>Castor fiber</i>	présente	2 ≥ p > 0 %	Excellente	Excellente
Loup gris	<i>Canis lupus</i>	rare	Non significative		
Loutre d'europe	<i>Lutra lutra</i>	très rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Bonne
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Bonne
Petit murin	<i>Myotis blythii</i>	présente	15 ≥ p > 2 %	Bonne	Excellente
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Murin de Capaccini	<i>Myotis capaccinii</i>	présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	présente	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
Poissons					
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Blageon	<i>Telestes souffia</i>	commune	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Bonne
Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	commune	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	très rare	Non significative		
Alose feinte	<i>Alosa fallax</i>	rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Barbeau truité	<i>Barbus meridionalis</i>	rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Apron du Rhône	<i>Zingel asper</i>	rare	100 ≥ p > 15 %	Excellente	Bonne
Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	rare	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Invertébrés					
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	présente	Non significative		
Vertigo étroit	<i>Vertigo angustior</i>	-	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Vertigo de des moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	très rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	rare	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Damier de la Succise	<i>Euphydas aurinia</i>	-	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Laineuse du pruneuillier	<i>Eriogaster catax</i>	très rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Lucarne cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Commune	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Pique prune	<i>Osmoderma eremita</i>	très rare	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	rare	Non significative		
Reptile					

Population			Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Abondance	Population	Conservation	Globale
Cistude d'europe	<i>Emys orbicularis</i>	présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Amphibien					
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative

6.3. Evaluation préliminaire des incidences

Le site projet est localisé :

- Au sein de la Zone de Protection Spéciale La Durance ;
- A la limite Ouest de la Zone Spéciale de Conservation - Directive Habitats –La Durance.

Le projet s'inscrit dans l'enceinte d'un site industriel en fonctionnement. L'occupation du sol est donc principalement anthropique. La plateforme où la société COLAS souhaite implanter temporairement une centrale d'enrobage à chaud présente une configuration artificialisée.

Presqu'aucune végétation ne subsiste dans l'emprise de l'installation. On note l'existence d'une végétation arbustive pionnière aux limites du projet, sans intérêt notable.

Au regard des habitats et de l'écologie et de la biologie des espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 les plus proches, il n'est pas à craindre qu'ils soient rencontrés sur le site de projet.

En effet la plupart des espèces présent dans la ZPS au droit du projet sont des oiseaux liés aux milieux aquatiques, c'est-à-dire inféodés aux milieux alluviaux. La Durance se situant à plus de 260 mètres à l'Est du projet, il est peu probable que de telles espèces ne soient retrouvées sur le site.

On peut tout de même noter la présence d'oiseaux inféodés au milieu agricole comme le busard Saint-Martin ou le milan royal et le milan noir. Cependant ces espèces seront trouvées plus abondamment dans la partie Sud de la zone Natura 2 000 où sont situés de vastes espaces ouverts constitués de champs, ou dans des terrains à l'Est du projet, qui présentent les mêmes caractéristiques (grands milieux ouverts).

Les habitats présents sur le site ne correspondent pas à la biologie des espèces inscrites au sein de la ZPS La Durance.

Concernant les habitats de la ZSC La Durance situé à la limite Est du projet, ils sont principalement retrouvés sur les rives de la Durance qui est située à 260 m à l'Est du projet. De plus, le site est une friche ou aucune végétation n'est présente, aucun habitat ayant justifié la classification en zone Natura 2 000 n'est présent au sein du site.

Quant aux espèces de cette ZSC, nombre d'entre elles sont également inféodées aux milieux aquatiques, notamment les poissons, le sonneur à ventre jaune, certains mammifères comme le castor ou la loutre, la cistude d'Europe, ou encore certains invertébrés comme l'agrion de mercure. Les habitats présents ne correspondent pas à la biologie des espèces de ces sites Natura 2 000.

On peut tout de même noter que certaines espèces peuvent être retrouvées en transit sur le site tels que les oiseaux, les chauves-souris ou encore certains invertébrés comme les papillons.

Tant qu'aucun point d'eau n'est présent sur le site du projet, celui-ci ne pourra pas être fréquenté par le petit gravelot et le sonneur à ventre jaune.

Le pipit rousseline pourrait éventuellement fréquenter la zone du projet mais les habitats sont bien moins favorables que les îlots de graviers présents dans le lit majeur de la Durance.

Aucun effet direct de la plateforme n'est donc attendu.

6.3.1. Effets attendus du projet

❖ Effets direct

L'implantation temporaire de la centrale d'enrobage de la société COLAS n'engendrera la destruction d'aucun habitat d'intérêt communautaire.

Aucune destruction de formations végétales n'est nécessaire pour permettre la mise en place des installations. De fait, aucune destruction d'habitat ou de corridor nécessaires aux espèces identifiées n'est à relever.

La mise en œuvre du projet de la société COLAS n'aura aucun effet direct sur les sites Natura 2000 les plus proches ainsi que sur les habitats d'intérêt communautaires et les espèces qui y sont représentées.

❖ Effets indirect

✓ Rejets liquides

Notons tout d'abord que le procédé mis en œuvre n'engendrera aucun rejet liquide.

L'unique rejet au milieu naturel est constitué par les eaux pluviales qui s'infiltreront naturellement dans le sol stabilisé.

Tous les stockages susceptibles d'être à l'origine de pollution du milieu naturel seront disposés sur une cuvette de rétention étanche, conformément à la réglementation qui s'impose au site. Par ailleurs, les eaux pluviales potentiellement polluées seront collectées pour être traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Il n'est pas à craindre que des rejets liquides du site soient à l'origine d'une quelconque dégradation du milieu naturel.

✓ *Rejets atmosphériques*

Les émissions atmosphériques à considérer ici sont principalement les envois de poussières. L'exploitation de la centrale d'enrobage ne sera pas à l'origine d'une augmentation significative des émissions de poussières vis-à-vis de la situation actuelle (autoroutes, friches et activités industrielles à proximité).

De plus, la société COLAS mettra en place des mesures afin de réduire au maximum les envois de poussières sur son site et notamment :

- le tambour sécheur de la centrale d'enrobage sera équipé d'un filtre à manches ;
- les installations seront implantées sur une plateforme stabilisée ;
- la vitesse de circulation sur le site sera limitée à 30 km/h ;
- les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues ;
- en cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage.

La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières.

Les émissions atmosphériques ne seront pas à l'origine d'une perturbation notable des habitats et des espèces.

✓ *Bruit*

L'exploitation de la centrale d'enrobage sera à l'origine d'émissions acoustiques dans son environnement proche. Toutefois, considérant les activités déjà présentes sur site (transit et recyclage de matériaux, enrobage à froid), le fonctionnement de la centrale ne sera pas à l'origine d'une augmentation notable de ces émissions.

Cet aspect est notamment géré par la société COLAS par l'utilisation d'engins et de véhicules récents, répondant aux normes en vigueur et faisant l'objet d'un entretien régulier. Des mesures sonores permettront également d'assurer un suivi sur ce paramètre.

La mise en œuvre de la centrale d'enrobage ne sera pas à l'origine d'une modification notable du contexte acoustique actuel.

✓ *Lumières*

Comme pour les thématiques précédentes, il n'est pas à considérer une augmentation notable des nuisances lumineuses par rapport à la situation actuelle. Aucun éclairage général ne sera mis en place sur le site projeté. Un éclairage de sécurité place sur les installations et les zones d'activités (base vie, cabine, voies de circulation, prédoseurs, chargement...) et éclairage mobile sur les stocks seront mis en place. Ces éclairages ne seront utilisés qu'en cas de fonctionnement à faible luminosité (nuit, brume, etc.).

Les émissions lumineuses du secteur de projet ne seront pas notablement augmentées par la mise en œuvre du projet.

6.4. Conclusion de l'analyse préliminaire

Eu égard,

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche ;
- à la nature des activités qui seront menées sur le site de projet, à savoir l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage ;
- au maintien des milieux naturels environnants ;
- à la configuration actuelle et future du site de projet ;
- au caractère temporaire du projet ;

la mise en œuvre du projet de la société COLAS sur la commune de Manosque ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 avoisinants, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

Les atteintes du projet sont donc jugées non notables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces des sites Natura 2000 les plus proches.

7. Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société COLAS s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activité partielle de la centrale mobile d'enrobage à chaud s'inscrira plus globalement dans le cadre de la remise en état général du site.

L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance tout en conservant sa vocation industrielle actuelle (recyclage de matériaux inertes + enrobage à froid).

Pour information, bien qu'il s'agisse d'un site existant, la société COLAS a sollicité l'avis de la Mairie de Manosque, compétent en matière d'urbanisme, sur le projet. Un rendez-vous est prévu en mairie le 24 septembre prochain.

L'avis de Mr le Maire sera transmis pendant la période d'instruction du dossier.

8. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société COLAS apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- la justification des aménagements sollicités par rapports aux prescriptions des arrêtés ministériels.
- Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un document CERFA 15679*03 dument complété est également joint à la présente demande.

C . Annexes

Annexe n° 1 : Règlement de la zone N2 du PLU de Manosque.....	108
Annexe n° 2 : Fiche technique de la géomembrane.....	109
Annexe n° 3 : Dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques sur le TSM projeté alimenté au fioul lourd et précédemment implanté sur le Port de Calais (16/06/2020).....	110
Annexe n° 4 : Analyse de la conformité réglementaire aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre des rubriques 4718, 4801, 2915, 2910.....	111

Annexe n° 1 : Règlement de la zone N2 du PLU de Manosque

Annexe n° 2 : Fiche technique de la géomembrane

*Annexe n° 3 : Dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques
sur le TSM projeté alimenté au fioul lourd et précédemment implanté sur le
Port de Calais (16/06/2020)*

Annexe n° 4 : Analyse de la conformité réglementaire aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre des rubriques 4718, 4801, 2915, 2910